

Santé, Protection Animales et Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46004 Cahors

Cahors, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARIES LAURENCE

Bouniols
46170 CASTELNAU-MONTRATIER

Références : -
Code AIOT : 0054600150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement ARIES LAURENCE implanté Bouniols 46170 CASTELNAU-MONTRATIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIES LAURENCE
- Bouniols 46170 CASTELNAU-MONTRATIER
- Code AIOT : 0054600150
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de chien en déclaration (40 chiens de plus de 4 mois)

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.3.	Demande d'action corrective	2 mois
9	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 8.1.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1.	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.	Sans objet
5	Eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.3.	Sans objet
6	Modes de traitement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.1.	Sans objet
7	Cas de l'épandage : registre d'épandage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.8.1.	Sans objet
8	7 bis. Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitante devra, dans un délai de 2 mois :

- transmettre les plans de l'installation;
- mettre en place, a minima, un extincteur
- mettre en place un brise-vue au niveau de la route

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.4.
Thème(s) : Élevage, Plan de l'élevage

Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour ;
Constats : l'exploitante ne dispose pas des plans à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitante devra transmettre les plans côtés des différents parcs et installations (maternité, nurserie, chenil...) avec les effectifs animaux dans chaque parc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Distance d'implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : un puits est présent dans le parc d'élevage. Il est fermé et non utilisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.
Thème(s) : Élevage, Entretien du site
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.

L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.
Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.
Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.
Constats : les différents parcs sont entretenus. les sols bétonnés sont nettoyés. Certaines niches sont en bois
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, lutte contre les incendies
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
Constats : Absence de borne incendie et absence d'extincteur
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitante devra mettre en place, a minima, un extincteur sur l'installation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée :

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Des gouttières sont présentent sur la maison et ne sont pas collectées avec les effluents
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;
Constats : les déjections sont compostées dans un champ
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cas de l'épandage : registre d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.8.1.
Thème(s) : Élevage, cahier d'épandage
Prescription contrôlée : L'enregistrement des pratiques d'épandage est réalisé par la tenue à jour d'un registre regroupant les informations suivantes relatives aux effluents épandus issus de l'exploitation :
Constats : pas d'épandage

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 7 bis. Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.
Thème(s) : Élevage, équarrissage
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.
Constats : Pas d'animaux morts sur le site. Les animaux sont euthanasié par le vétérinaire si nécessaire
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 8.1.
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des nuisances sonores
Prescription contrôlée : Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Certains parcs sont en contact direct avec la route
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitante devra installer un brise-vue sur la partie entre les parcs et la voirie
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois